



6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser, en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 précités, s'avèrent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses ordinaires au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Au moment de prendre des décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des comités consultatifs doivent procéder à une estimation exacte des dépenses supplémentaires qui peuvent en résulter.

\* \* \*

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.

Fait à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.*